



## Annexe B

# Programme de compensation de l'Ontario : aspects techniques, conception du programme et contexte

### Aperçu

La présente annexe résume les différents aspects techniques de la compensation qui n'ont pas été abordés dans le chapitre 4 du *Rapport annuel sur les progrès liés aux gaz à effet de serre de 2017* de la CEO. Elle donne un aperçu de l'utilisation des crédits de compensation dans différents marchés du carbone à participation volontaire et de conformité dans le monde et explique ensuite le procédé au moyen duquel l'Ontario propose de créer et d'octroyer des crédits de compensation aux fins d'utilisation dans le programme de plafonnement et d'échange. Elle décrit aussi les aspects importants de la conception du programme de compensation que propose l'Ontario, entre autres les critères réglementaires, les mécanismes de mise en application et l'invalidation des crédits de compensation. Enfin, l'annexe explore les contextes nationaux et internationaux du programme de compensation de l'Ontario; elle donne un aperçu général du fonctionnement probable du marché de l'Ontario une fois qu'il sera lié à ceux de la Californie et du Québec.

L'analyse de cette annexe porte principalement sur le contenu du *Projet de règlement sur la conformité et les crédits compensatoires* et sur le règlement *Crédits compensatoires de l'Ontario* (et sur certains points tirés de l'Initiative sur le climat occidental et d'autres sources provinciales et fédérales).

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur la compensation, y compris sur les principales sources de préoccupations et les protocoles de compensation que propose l'Ontario, lisez le chapitre 4 du *Rapport annuel sur les progrès liés aux gaz à effet de serre de 2017* de la CEO.



## Table des matières

<b>B1</b>	<b>Comment les crédits de compensation sont-ils achetés et vendus dans le monde?</b>	<b>3</b>
B1.1	Marchés de conformité	3
B1.2	Le marché volontaire	6
<b>B2</b>	<b>Critères réglementaires essentiels</b>	<b>6</b>
<b>B3</b>	<b>Création de crédits de compensation en Ontario</b>	<b>8</b>
B3.1	Étape 1 : Créer un compte dans le système de suivi des droits d'émission CITSS	9
B3.2	Étape 2 : Inscrire un projet de compensation	10
B3.3	Étape 3 : Mettre en œuvre un projet de compensation	12
B3.4	Étape 4 : Déposer une demande de crédits de compensation	12
B3.5	Expiration	13
B3.6	Périodes d'admissibilité aux crédits	14
<b>B4</b>	<b>Mécanismes de mise en application</b>	<b>14</b>
B4.1	Compte de sécurité	14
B4.2	Mécanismes de mise en application de la Loi sur le climat	15
B4.3	Remplacement des crédits de compensation en cas d'inversions	15
B4.4	Dispositions de mise en application des protocoles de compensation de l'Ontario	16
<b>B5</b>	<b>Programmes et politiques de compensation internationaux et fédéraux</b>	<b>17</b>
B5.1	Cadre pancanadien	17
B5.2	L'Initiative sur le climat occidental (WCI)	18



## B1 Comment les crédits de compensation sont-ils achetés et vendus dans le monde?

Depuis bien des années, différents joueurs (nations, entreprises et particuliers) de différentes régions utilisent les crédits de compensation. En général, deux types de marchés permettent l'échange de crédits de compensation, soit les marchés de conformité (comme ceux de la WCI et du système communautaire d'échange de quotas d'émission [SCEQE] de l'Union européenne [UE]) et le marché volontaire.

Tous les marchés ont leur propre conception du programme de compensation (y compris des protocoles, des outils et des règles de mise en application et d'invalidation, etc.), mais, dans la plupart des cas, chaque crédit de compensation représente une tonne d'éq.-CO<sub>2</sub> qui a été réduite, évitée ou éliminée.

### B1.1 Marchés de conformité

Le premier marché de conformité associé au programme de plafonnement et d'échange a pris forme au début des années 2000 à la suite du Protocole de Kyoto. Afin d'aider les pays participants à atteindre leurs cibles de réduction des émissions, le Protocole de Kyoto a établi deux types de mécanismes de compensation dont les Parties de l'Annexe I peuvent se servir (c.-à-d. pays industrialisés aux cibles contraignantes de réduction des émissions). Ces mécanismes sont la mise en œuvre conjointe (MOC) et le mécanisme de développement propre (MDP)<sup>1</sup>.

La MOC est le mécanisme pour les projets de compensation réalisés dans les pays assujettis à des engagements contraignants en vertu du Protocole de Kyoto pour réduire leurs émissions. Il donne l'occasion aux pays de l'Annexe I d'atteindre une partie de leurs obligations de réduction des émissions en vertu du Protocole de Kyoto en investissant dans des projets de réduction des émissions de GES d'autres pays de l'Annexe I. Le MDP, de son côté, a été conçu pour

permettre aux pays de l'Annexe I d'investir dans des projets de compensation réalisés dans les pays en voie de développement non assujettis à des engagements contraignants en vertu du Protocole de Kyoto.

En 2005, l'utilisation des crédits du MDP s'est propagée au-delà du marché de conformité issu du Protocole de Kyoto lorsque le SCEQE de l'Union européenne a décidé d'inclure dans son système les crédits de compensation du MDP et de la MOC comme des outils de conformité pour ses émetteurs plafonnés (c.-à-d. les installations et les entreprises qui relâchent des émissions de GES dans le SCEQE de l'Union européenne). Par l'entremise de la directive de liaison, l'UE a autorisé les émetteurs à commencer à utiliser les crédits du MDP et de la MOC pour répondre à une partie de leurs obligations de conformité en vertu du SCEQE. D'autres pays ont aussi permis à leurs émetteurs d'utiliser les crédits du MDP dans leurs marchés de conformité intérieurs<sup>2</sup>, mais le SCEQE de l'UE demeure de loin le consommateur le plus important de crédits du MDP.

Par conséquent, même si le MDP a d'abord été conçu comme un mécanisme pour que les pays développés atteignent leurs cibles en vertu du Protocole de Kyoto, les organismes et les entreprises peuvent désormais acheter les crédits de compensation du MDP (officiellement connus comme les réductions certifiées des émissions ou RCE) pour les utiliser dans le cadre du SCEQE de l'UE et d'autres marchés de conformité.

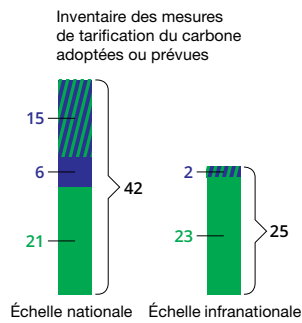
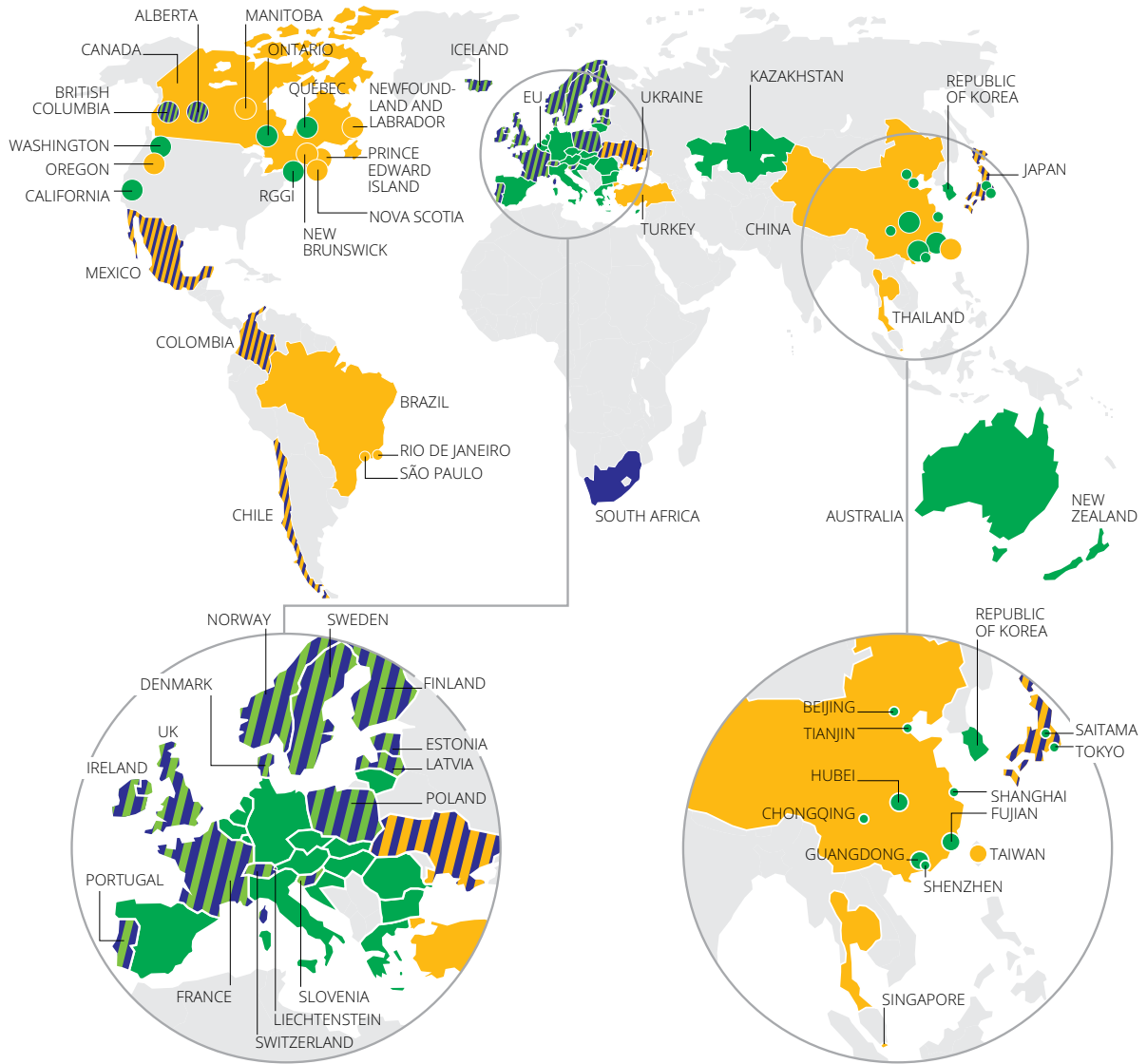
Le MDP pourrait cesser ses activités à titre de mécanisme du Protocole de Kyoto lorsqu'un nouveau marché international en vertu de l'Accord de Paris l'aura supplanté. Cependant, il jettera vraisemblablement les fondations des normes, procédures et arrangements institutionnels pour la conception des prochains mécanismes du marché international en vertu de l'Accord de Paris.



### **Le MDP hors du contexte de la conformité : les crédits du MDP et le marché volontaire**

À l'extérieur du contexte de la conformité, les organismes et les entreprises sont aussi invités à acheter des crédits de compensation du MDP pour respecter leurs cibles ou leurs promesses de réduction *volontaire* des émissions (voir ci-dessous le texte sur les marchés volontaires). Par conséquent, (1) les pays du Protocole de Kyoto ou (2) les établissements encadrés par le SCEQE de l'UE (et certains autres marchés de conformité) peuvent utiliser les crédits du MDP aux fins de *conformité*. Les entreprises et les organismes qui souhaitent réduire de façon *volontaire* leurs émissions peuvent aussi se servir de ces crédits.

Au cours de la dernière décennie, de nombreux autres marchés de conformité ont été créés dans le monde. Il s'agit de marchés nationaux ou infranationaux d'échange d'émissions entre les entreprises et les particuliers (voir la figure B1 ci-dessous). En Amérique du Nord, deux des plus grands marchés de conformité sont le projet régional sur les GES (Regional Greenhouse Gas Initiative [RGGI]) dans le Nord-Est des États-Unis et la WCI; l'Ontario est membre de cette dernière. Chaque projet dispose de son propre programme de compensation afin de permettre aux régions membres d'échanger des crédits de compensation pour respecter leurs obligations de conformité<sup>3</sup>.



- Système communautaire d'échange de quotas d'émission (SCEQE) adopté ou prévu
- Taxe sur le carbone adoptée ou prévue
- SCEQE ou taxe sur le carbone à l'étude
- SCEQE et taxe sur le carbone adoptés ou prévus
- Taxe sur le carbone adoptée ou prévue, SCEQE à l'étude

Les cercles représentent des territoires infranationaux. Les cercles ne sont pas représentatifs de la taille des outils de tarification du carbone, mais ils montrent les régions infranationales (grands cercles) et les villes (petits cercles).

*Remarque :* Les projets de tarification du carbone sont « prévus » dès qu'ils ont officiellement été adoptés sur le plan juridique et qu'une date de commencement officiel a été déterminée. Les projets de tarification du carbone sont « à l'étude » si le gouvernement a annoncé son intention d'en adopter un et que cette intention a été officiellement confirmée par des sources gouvernementales. Les projets de tarification du carbone ont été classés en SCEQE et en taxe sur le carbone selon leur fonctionnement technique. Les SCEQE ne font pas référence uniquement aux systèmes de plafonnement et d'échange, mais aussi aux systèmes de crédits avec base de référence comme en Colombie-Britannique et de compensation avec base de référence comme en Australie. Les auteurs reconnaissent qu'il peut exister d'autres types de systèmes. En raison de la méthode dynamique voulant que la qualité des données soit constamment améliorée, les changements sur la carte ne reflètent pas seulement les nouveaux aspects, mais aussi les corrections liées aux nouveaux renseignements des sources gouvernementales officielles; en ce sens, des changements ont été apportés pour le Liechtenstein, l'Ukraine et Kyoto.

**Figure B1.** Projets régionaux, nationaux et infranationaux de conformité de tarification du carbone mis en œuvre, dont la mise en œuvre est prévue, ou à l'étude.

Source : World Bank, Ecofys, *Carbon Pricing Watch 2017*, Washington, D.C., 2017. © World Bank. <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/26565> Licence : CC BY 3.0 IGO.



## B1.2. Le marché volontaire

L'autre type de marché où les crédits de compensation peuvent être achetés et vendus est le marché volontaire (ou de détail) au sein duquel les particuliers, les organismes et les entreprises se procurent de façon volontaire des crédits de compensation pour s'acquitter de leur incidence sur le climat. Le marché volontaire a pris forme peu après la création du MDP et il a permis aux entreprises privées et aux particuliers, en grande partie dans la foulée des préoccupations liées à la responsabilité sociale des grandes entreprises, de compenser leurs propres émissions de GES.

En 2016, le marché volontaire a vu s'échanger plus de 46,5 Mt d'éq.-CO<sub>2</sub> dans le monde<sup>4</sup>. De ces transactions, 10,1 Mt d'éq.-CO<sub>2</sub> ont été échangées en Amérique du Nord, surtout dans le cadre de projets sur le méthane<sup>5</sup>. Le marché volontaire est bien plus petit que le marché de conformité international. En 2016, le marché volontaire représentait 191,3 millions de dollars américains en transactions<sup>6</sup> (le marché de conformité international compte pour sa part chaque année des dizaines de milliards de dollars en transactions).

Contrairement aux crédits de compensation vendus sur les marchés de conformité, lesquels doivent respecter certaines normes réglementaires pour qu'ils soient de qualité, ceux sur les marchés volontaires sont de qualité très variable.

## B2 Critères réglementaires essentiels

Afin d'obtenir des crédits de compensation en vertu du programme de compensation de l'Ontario, un projet de compensation doit générer des réductions des émissions qui, pour le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique, sont :

- réelles;
- supplémentaires;
- vérifiables;
- quantifiables.

### *Les compensations doivent être réelles*

Afin que les compensations soient « réelles », le promoteur du projet de compensation<sup>7</sup> doit prouver que les sources d'émissions de GES existent et que les activités qui réduisent les émissions de GES ont eu lieu<sup>8</sup>. Chaque crédit de compensation d'un programme de compensation de l'Ontario réduit les émissions d'une vraie tonne métrique d'éq.-CO<sub>2</sub>.

### *Les compensations doivent être supplémentaires*

Pour que les compensations soient considérées comme supplémentaires, le projet de compensation doit générer des réductions des émissions de GES qui n'auraient pas eu lieu dans un scénario de référence. Un scénario de référence décrit généralement la quantité de réductions des émissions qui continuerait d'être générée dans le cadre des activités normales.

### *Les compensations doivent être vérifiables*

Pour que les compensations d'un projet soient *vérifiables*, les réductions des émissions doivent être bien documentées et suffisamment transparentes pour qu'un vérificateur qualifié puisse les passer en revue de manière objective. La vérification a pour but de veiller à ce que les demandes d'octroi de crédits de compensation soient fondées sur des renseignements justes et à ce que les réductions comptées soient identiques à celles réalisées sur le terrain.

### *Les compensations doivent être quantifiables*

Pour que les compensations soient *quantifiables*, un projet de compensation doit veiller à ce que les réductions soient mesurées et modélisées d'une manière fiable et reproductible et à ce qu'elles tiennent compte de tous les puits et de toutes les sources. Pour y arriver, on s'attend à ce que les protocoles de l'Ontario décrivent des seuils, des normes et des techniques de mesure précis, que ceux-ci observent un degré d'incertitude acceptable d'après les meilleures données scientifiques connues et qu'ils s'appuient sur le principe de prudence<sup>9</sup>.



### Quels critères manquent?

En plus des critères réglementaires qu'énumère le MEACC, le document de recommandations de la WCI (*Offset System Essential Elements Final Recommendations Paper*, en anglais seulement) recommande aussi que les projets de compensation soient évalués relativement au caractère exécutoire, à la permanence et aux fuites<sup>10</sup>.

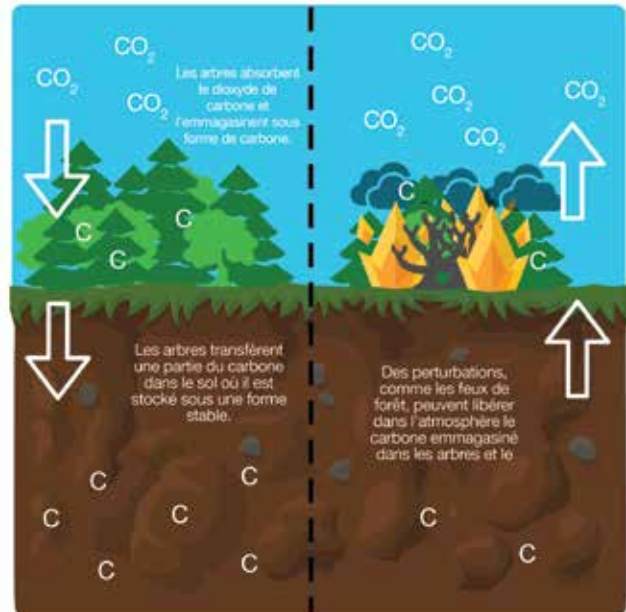
### Les compensations doivent avoir un caractère exécutoire

Afin d'être admissible aux crédits de compensation, le promoteur d'un projet de compensation doit déterminer le propriétaire du projet aux yeux de la loi. L'identification claire du propriétaire d'un projet de compensation permettrait au gouvernement de l'Ontario d'appliquer des mesures à caractère exécutoire lorsqu'un promoteur ne se conforme pas aux lois ni aux règlements qui régissent le programme provincial de compensation. Cette identification permettrait aussi d'éviter toute contestation judiciaire relativement à la personne qui a réellement le droit de réclamer les crédits à la suite d'un projet de compensation inscrit dans le programme.

### Les compensations doivent être permanentes

Une réduction permanente est par définition irréversible. Dans le contexte de la compensation, la réversibilité s'entend généralement de situations où les émissions retirées de l'atmosphère au moyen de la séquestration y sont par la suite relâchées (voir la section 4.4.1 du chapitre 4 du *Rapport annuel sur les progrès liés aux gaz à effet de serre de 2017* de la CEO)<sup>11</sup>. Par exemple, si un peuplement d'arbres est planté pour séquestrer du carbone et que ces arbres sont tués lors d'un feu de forêt, alors le carbone retiré de l'atmosphère et séquestré dans ces arbres serait de nouveau relâché dans l'atmosphère. Cette situation viendrait annuler toute atténuation du changement climatique du projet.

Le critère de permanence contrôle le risque d'inversion en définissant d'une part une quantité minimum de temps pendant laquelle un projet de compensation doit emmagasiner ou séquestrer les émissions de GES et en établissant d'autre part des facteurs de risque prédéterminés et d'autres mesures qui diminuent les conséquences des inversions sur l'atténuation générale issue de la compensation.



**Figure B2.** Risque d'inversion de la séquestration du carbone dans les arbres<sup>12</sup>

Source : Commissaire à l'environnement de l'Ontario.

### Les compensations doivent tenir compte des fuites

On parle de fuites lorsqu'un projet de compensation à un endroit crée des émissions accrues ailleurs (p. ex., la récolte d'arbres est déplacée à l'extérieur d'une zone forestière protégée). Afin de réduire le risque de fuites, les promoteurs de projets de compensation doivent mener une évaluation sur les fuites possibles pour chacun des projets de compensation. Si une évaluation indique que le risque de fuites dépasse le seuil acceptable, alors le promoteur du projet doit tenir compte d'un *facteur de fuites* pour diminuer le nombre de tonnes d'émissions éliminées et donc le nombre de crédits de compensation qu'il peut réclamer. Par exemple, lorsque la Colombie-Britannique calcule ses crédits de compensation forestière, elle emploie un facteur de fuites par défaut qui présume que 50 % des crédits de compensation générés sont invalides en raison des fuites. De son côté, la Californie fait ses calculs au moyen d'un facteur de fuites par défaut de 20 % qui s'applique à la différence entre le volume qu'un projet de séquestration stocke par rapport au scénario de référence (pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les fuites dans le contexte forestier, lire la section 4.6.7 du chapitre 4 du *Rapport annuel sur les progrès liés aux gaz à effet de serre de 2017* de la CEO).



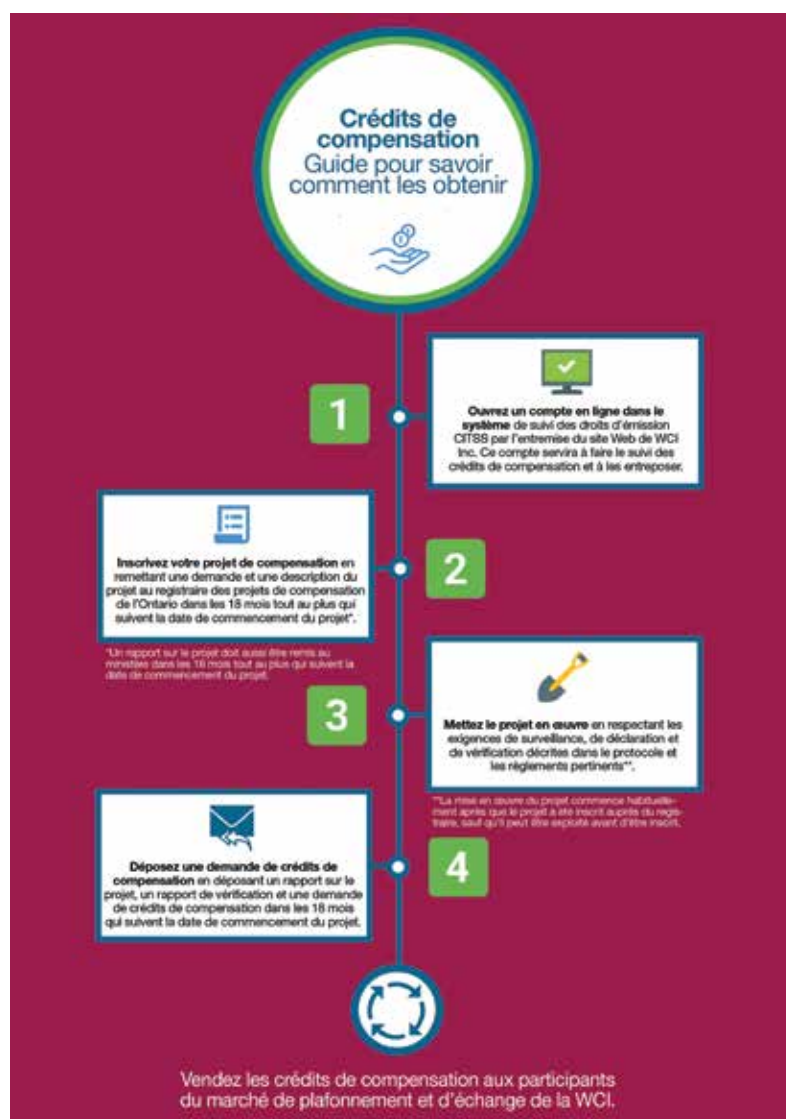


## B3 Création de crédits de compensation en Ontario

Les principales étapes de la création des crédits de compensation aux fins d'utilisation dans le cadre du programme de plafonnement et d'échange en Ontario sont les suivantes :

1. la création d'un compte;
2. l'inscription d'un projet;
3. la mise en œuvre du projet (surveillance, déclaration et vérification);
4. la demande de crédits de compensation.

Comme il a été question des *crédits de compensation de l'Ontario* dans la section 4.5 du chapitre 4 du *Rapport annuel sur les progrès liés aux gaz à effet de serre de 2017* de la CEO, les crédits de compensation approuvés et remis par le gouvernement de l'Ontario aux fins d'utilisation dans le cadre du programme de plafonnement et d'échange de l'Ontario sont décrits ici. Afin d'être approuvés, les crédits de compensation doivent respecter un protocole de compensation approuvé par l'Ontario et découler d'un projet de compensation situé dans une zone géographique admissible (c.-à-d. quelque part au Canada, mais pas au Québec).



**Figure B3 :** Processus pour obtenir des crédits de compensation en vertu du programme de compensation de l'Ontario

Source : Commissaire à l'environnement de l'Ontario.





### **B3.1 Étape 1 : Créer un compte dans le système de suivi des droits d'émission CITSS**

Le promoteur d'un projet de compensation qui souhaite obtenir des crédits de compensation pour les utiliser dans le programme de plafonnement et d'échange de l'Ontario doit se créer un compte dans le système de suivi des droits d'émission CITSS de la Western Climate Initiative, Inc. (WCI, Inc.)<sup>13</sup>.

Le système de suivi des droits d'émission CITSS donne un numéro de série unique à chaque tonne d'émissions

de GES dans le système et fait le suivi des droits d'émission et des crédits de compensation, depuis leur remise jusqu'à leur utilisation (et tient compte de tous les transferts entre les participants inscrits en plus de l'annulation des crédits de compensation invalides).

Les crédits de compensation remis pour un projet de compensation seront inscrits dans le compte du promoteur du système de suivi des droits d'émission CITSS. Il faut d'abord avoir un compte dans le système de suivi des droits d'émission CITSS pour inscrire un projet de compensation dans le registre de crédits compensatoires de l'Ontario.

#### ***Le registre de crédits compensatoires de l'Ontario***

Le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique compte mettre sur pied un registre de crédits compensatoires de l'Ontario sous forme de site Web qui servira de registre public pour les projets de compensation de conformité admissibles pour demander des crédits de compensation de l'Ontario.

Le registre de crédits compensatoires comportera des éléments comme les suivants :

- les noms et les coordonnées des promoteurs de projets de compensation;
- les noms et les emplacements des installations où la compensation aura lieu;

- les demandes d'inscription de projets de compensation;
- les rapports sur les projets et les rapports de vérification (voir la section B3.3 ci-dessous);
- l'avis de décision sur l'octroi de crédits de compensation de l'Ontario;
- les demandes de renseignements du ministère relativement aux demandes de crédits de compensation et les réponses à ces demandes;
- les liens vers tous les formulaires et les documents du gouvernement reliés aux projets de compensation en vigueur et en développement (formulaires de demande, protocoles de compensation et autres documents d'orientation).



### B3.2 Étape 2 : Inscrire un projet de compensation

L'inscription auprès du gouvernement de l'Ontario est une autre étape obligatoire pour qu'un projet de compensation soit admissible à la génération de crédits de compensation. La demande d'inscription au registre de crédits compensatoires de l'Ontario s'effectue en déposant une demande et une description d'un projet de compensation auprès du registraire. Les documents de la demande doivent être remis dans les 18 mois qui suivent la date du lancement du projet de compensation ou le jour où le protocole pertinent est publié (selon la dernière de ces éventualités). L'inscription doit être terminée avant la remise du premier rapport annuel sur le projet (voir la section B3.3 ci-dessous à ce sujet).

En général, les demandes d'inscription contiennent les renseignements suivants :

- le nom et les coordonnées du promoteur;
- le titre et la description du projet de compensation, y compris l'emplacement du projet au Canada;
- le protocole de compensation de l'Ontario qui s'applique au projet de compensation;
- une estimation des émissions de GES totales et annuelles (pour la période d'admissibilité aux crédits) en tonnes métriques d'éq.-CO<sub>2</sub>;
- la durée du projet de compensation et la date de commencement prévu;
- la signature du promoteur et la date de la demande;
- la déclaration qui atteste de la mise en œuvre du projet de compensation, comme le règlement et le protocole pertinent de compensation de l'Ontario l'exigent, et de la véracité des renseignements fournis.

Dès que le registraire reçoit la demande et tous les documents requis, il décide s'il inscrit ou non le projet de compensation dans le registre de crédits compensatoires de l'Ontario. Même s'il approuve un projet de

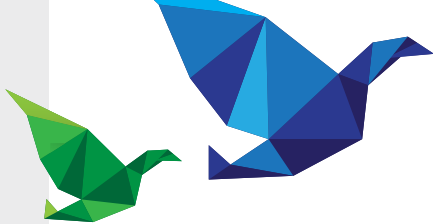
compensation aux fins d'inscription, rien ne garantit que ce projet générera réellement des crédits de compensation valides. Autrement dit, l'inscription est nécessaire, mais elle ne garantit pas que le projet obtiendra des crédits. D'autres exigences devront être satisfaites avant qu'il ne commence à générer des crédits.

#### Que faire des commentaires des intervenants?

Dans la conception actuelle du programme, les promoteurs ne sont pas tenus de consulter les intervenants ni de leur demander quoi que ce soit avant de déposer une demande d'inscription pour un projet de compensation au registre. Par conséquent, les membres de la collectivité locale pourraient ne pas pouvoir se prononcer sur la conception du projet, et les promoteurs pourraient alors passer à côté de précieuses connaissances locales et traditionnelles au sujet de l'emplacement du projet. Ainsi, le projet pourrait avoir des conséquences socio-économiques et environnementales non voulues, mais évitables si la collectivité pouvait se prononcer.

D'autres programmes, comme la norme Gold Standard et celle de la Climate, Community and Biodiversity Alliance sur la conception de projet, énumèrent des exigences et des procédures particulières sur la consultation des intervenants. Ce type de consultation peut être mené entre autres au moyen de réunions publiques, de séances d'information ou de questionnaires par courriel.

**Afin d'accroître les chances que les intervenants adhèrent aux projets et que ces derniers respectent les intérêts de ceux qui seront touchés par ces activités, la CEO croit qu'il faudra intégrer dans la conception du programme l'exigence de tenir une consultation avec les intervenants avant que les crédits de compensation ne soient inscrits pour le projet en question.**



Crédit photo : Shutterstock, 2018.

### **Les leçons du Québec ou l'importance des regroupements**

Les promoteurs de projets de compensation ont l'option de *regrouper* les projets qui se classent dans la même catégorie de compensation (c.-à-d. que les projets de compensation qui sont regroupés ensemble doivent être assujettis au même protocole de compensation de l'Ontario). Le regroupement permet de mettre ensemble de petits projets de compensation qui autrement, en raison de contraintes entre autres financières, ne pourraient pas faire partie du programme de compensation de l'Ontario. Le regroupement permet aux petites entreprises, aux organismes et aux propriétaires fonciers de travailler ensemble pour générer suffisamment de réductions d'émissions afin de satisfaire aux exigences minimales du programme de compensation et de tirer un profit des crédits de compensation obtenus. Le regroupement de projets a aussi pour but de réduire les efforts en double et les inefficacités du processus d'inscription et d'augmenter la participation au programme de compensation.

Le projet moyen de compensation au Québec génère des réductions des émissions de GES de l'ordre de 5 à 10

kilotonnes par année (à titre comparatif, la plupart des projets inscrits dans le programme de compensation de l'Alberta ont déclaré des réductions des émissions entre 50 et 200 kilotonnes par année, avec quelques exceptions selon le type de projet)<sup>15</sup>. Les coûts associés à la création d'un projet de compensation sont élevés, peu importe la taille du projet; qui plus est, les experts en conception de projets de compensation se font rares en général. L'intégration de petits projets au sein d'un projet collectif permet à des groupes comme Coop Carbone de diminuer les coûts de transaction et d'apporter une aide dans la conception et le financement de projets de compensation au Québec. Cette option est particulièrement importante pour les propriétaires fonciers et les petites exploitations agricoles qui souhaitent générer des crédits de compensation au moyen de leur terrain. Le regroupement permettrait aux particuliers et aux petites entreprises des régions rurales ontariennes de toucher plus de fonds et de profiter ainsi d'une bonne source de revenus.



### B3.3 Étape 3 : Mettre en œuvre un projet de compensation

Normalement, le promoteur d'un projet de compensation lancera la *mise en œuvre* de son projet dès que le registraire aura accepté son inscription<sup>16</sup>. Dès qu'un projet est inscrit, le promoteur doit commencer à surveiller et à recueillir les données pour satisfaire aux obligations annuelles de déclaration.

#### Déclaration relative aux projets

Chaque promoteur de projet de compensation doit observer les exigences de surveillance et de quantification décrites dans le protocole pertinent. On s'attend à ce que les protocoles décrivent les données que les promoteurs devront recueillir en prévision de leur rapport sur le projet. Ce rapport indique les réductions annuelles que le projet réalise à compter de la date de commencement et il doit être remis au registraire dans les 18 mois qui suivent le début du projet.

Pendant toute la durée du projet, chaque année terminée depuis la date de commencement représente une année de déclaration, et chacune doit faire l'objet d'un rapport<sup>17</sup>. Si ce rapport n'est pas remis dans les délais prescrits, alors les réductions des émissions de GES inscrites dans le rapport sur le projet ne seront pas admissibles dans le calcul pour octroyer les crédits de compensation pour cette période.

#### Processus de vérification et déclaration

Après avoir terminé le rapport sur le projet et l'avoir remis au MEACC, le promoteur du projet de compensation doit le remettre à un vérificateur tiers. Seuls les organismes qui répondent aux exigences décrites dans le *Règlement sur la déclaration des émissions de GES*<sup>18</sup> pourront fournir des services de vérification en vertu du programme de compensation de l'Ontario<sup>19</sup>.

En général, le travail du vérificateur consiste à passer en revue le rapport sur le projet conformément à la norme ISO 14064-3 et à visiter, au moins une fois par rapport sur le projet, le site où le projet de compensation en question est réalisé<sup>20</sup>. Après avoir révisé le rapport sur le projet et

effectué toutes visites requises, le vérificateur doit produire un rapport de vérification. Il peut remettre un rapport de vérification positif sur un rapport sur le projet soumis s'il croit à sa satisfaction que :

- il existe un degré d'assurance raisonnable que le rapport ne présente aucune divergence concrète;
- le pourcentage d'erreurs commises dans l'application des conditions de quantification, de surveillance ou de mesure ne dépasse pas 5 %;
- les autres conditions du protocole de compensation pertinent de l'Ontario et toutes les exigences réglementaires applicables sont satisfaites.

Si le vérificateur détermine que le pourcentage d'erreurs dans un rapport sur le projet dépasse 5 %, alors le promoteur du projet de compensation doit corriger le rapport sur le projet et le soumettre de nouveau aux fins de vérification avant de l'envoyer au registraire. Si le pourcentage d'erreurs est inférieur à 5 % et le rapport de vérification est positif, alors le promoteur du projet est libre de soumettre le rapport sur le projet, le rapport de vérification et le formulaire de demande rempli pour obtenir des crédits de compensation, pourvu que ces documents soient soumis dans les six mois tout au plus après la fin de la période de déclaration.

### B3.4 Étape 4 : Déposer une demande de crédits de compensation

Le promoteur dont le projet de compensation est inscrit dans le registre de crédits compensatoires de l'Ontario qui souhaite déposer une demande de crédits de compensation doit soumettre au MEACC (1) le rapport sur le projet, (2) le rapport de vérification positif et (3) la demande de crédits de compensation aux fins de révision et d'approbation dans les six mois tout au plus après la fin de l'année de déclaration que vise le rapport sur le projet. Dès que le Ministère reçoit ces documents, il prend une décision sur l'octroi ou non de crédits de compensation pour la période que couvre le rapport sur le projet. Pendant la révision, le Ministère peut demander des



clarifications et des renseignements supplémentaires au promoteur du projet de compensation et, au besoin, il peut demander au promoteur de corriger les documents. Les crédits seront seulement remis lorsque le Ministère détermine que toutes les exigences réglementaires du programme de compensation de l'Ontario ont été respectées et que le projet se conforme au protocole de compensation pertinent. Si une demande de crédits est acceptée, alors les crédits seront remis par le Ministère et inscrits dans le compte du promoteur de projet dans le système de suivi des droits d'émission CITSS<sup>21</sup>.

### **Projets de compensation avec ou sans séquestration**

Le nombre de crédits octroyés à un projet de compensation en particulier dépend de son classement à savoir s'il s'agit d'un projet de compensation *sans séquestration* ou *avec séquestration*. Un projet de compensation *avec séquestration* s'appuie sur le captage et le stockage des émissions atmosphériques de GES au moyen de procédés naturels ou artificiels. À ce jour, dans la planification, les protocoles de compensation avec séquestration de l'Ontario misent sur la bioséquestration dans les secteurs agricoles et forestiers. Un projet de compensation sans séquestration est un projet qui génère des réductions des émissions de GES stockées dans l'atmosphère au moyen de méthodes autres que le captage et l'entreposage des émissions atmosphériques de GES (*c.-à-d. le captage et la destruction ou l'évitement*). Les protocoles de compensation de l'Ontario pour les projets sans séquestration proposent à ce jour des exemples comme le captage et la destruction du méthane des mines de charbon et des sites d'enfouissement. Les projets de compensation sans séquestration ne sont pas touchés par les mêmes préoccupations sur la permanence que celles soulevées par les projets de compensation avec séquestration (voir la section B2 ci-dessus pour connaître la définition du critère de permanence).

Le promoteur d'un *projet de compensation sans séquestration* dont la demande pour recevoir des crédits de compensation est acceptée obtiendra de tels crédits pour 97 % des réductions totales des émissions déclarées et vérifiées pour la période que couvre le rapport sur le projet. Ces crédits seront versés dans le compte du promoteur dans le système de suivi des droits d'émission CITSS. Les crédits de compensation qui correspondent aux 3 % restants des réductions des émissions de GES pour la période que couvre le rapport sur le projet seront placés dans un compte de sécurité (voir la section B4.1 ci-dessous pour obtenir de plus amples renseignements sur les comptes de sécurité). Les crédits versés dans le compte de sécurité serviront à remplacer les crédits de compensation qui s'avèrent annulés à l'échelle internationale, frauduleux ou créés non conformément aux règlements et qui, à la suite d'une demande, ne sont pas remplacés par le promoteur du projet de compensation.

Les promoteurs de *projets de compensation avec séquestration* qui déposent une demande pour obtenir des crédits de compensation recevront de tels crédits pour chaque tonne métrique d'éq.-CO<sub>2</sub> retirée de l'atmosphère grâce au projet, moins un certain nombre de crédits de compensation représentatif du pourcentage pour le risque d'inversion indiqué dans le protocole pertinent. Les crédits de compensation soustraits conformément au pourcentage indiqué pour le risque d'inversion seront transférés dans le compte de sécurité. Tous les autres crédits seront versés dans le compte du promoteur de projet de compensation dans le système de suivi des droits d'émission CITSS.

### **B3.5 Expiration**

Les crédits de compensation n'expirent jamais. Les détenteurs d'un compte dans le système de suivi des droits d'émission CITSS peuvent continuer d'emmagasiner des crédits de compensation dans leur compte jusqu'à ce qu'ils soient utilisés ou invalidés en raison d'une inversion, d'une erreur ou d'une fraude.





### B3.6 Périodes d'admissibilité aux crédits

Une période d'admissibilité aux crédits représente le nombre d'années pour lesquelles un promoteur de projet de compensation peut demander des crédits de compensation pour un projet admissible. On s'attend à ce que les protocoles de compensation de l'Ontario définissent les périodes d'admissibilité aux crédits pour les différentes catégories de projets, et ces périodes varieront en fonction du type de projet de compensation, à savoir avec ou sans séquestration.

#### Périodes d'admissibilité aux crédits pour les projets de compensation avec et sans séquestration

Un projet de compensation sans séquestration se verra attribuer une période d'admissibilité aux crédits ininterrompue de 10 ans (c.-à-d. que les crédits de compensation ne pourront pas être remis après 10 années consécutives, à moins qu'une nouvelle période ne soit approuvée). Un projet de compensation avec séquestration profitera quant à lui d'une période d'admissibilité aux crédits de 30 ans<sup>22</sup>. La différence est vraisemblablement attribuable au fait que les projets de compensation sans séquestration attireront suffisamment d'investissements au cours de courtes périodes, tandis que les projets de compensation avec séquestration nécessiteront des investissements à long terme et généreront des réductions des émissions de GES sur de longues périodes.

#### Dates de commencement des périodes d'admissibilité aux crédits

La période d'admissibilité aux crédits d'un projet de compensation commence à la date à laquelle le projet génère ses premières réductions des émissions de GES<sup>23</sup>. En règle générale, les réductions des émissions doivent être déclarées et vérifiées tous les ans pour toute la durée de la période d'admissibilité aux crédits conformément au protocole de compensation pertinent<sup>24</sup>.

#### Renouvellement de la période d'admissibilité aux crédits

Le promoteur d'un projet de compensation peut demander à ce que sa période d'admissibilité aux crédits soit renouvelée si le projet de compensation continue de satisfaire aux exigences réglementaires et de respecter

le protocole de compensation pertinent après l'expiration de la première période d'admissibilité aux crédits. À tout le moins, pour renouveler la période d'un projet, celui-ci doit faire l'objet d'une nouvelle évaluation de la complémentarité, des données de référence ainsi que des méthodes de quantification et de surveillance conformément à la version la plus récente du protocole. Dans le cas où une demande de renouvellement de la période d'admissibilité est soumise pour un projet de compensation qui continue de respecter tous les critères requis, alors celui-ci peut se voir attribuer une période supplémentaire d'admissibilité aux crédits<sup>25</sup>.

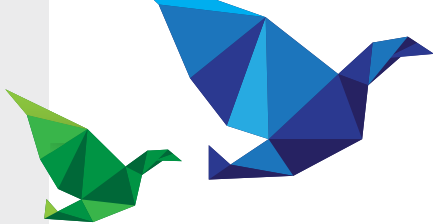
Les périodes d'admissibilité aux crédits ont pour but de veiller à ce que les projets inscrits au programme de projets de compensation de l'Ontario génèrent vraiment les réductions qu'ils ont été conçus pour produire et qu'ils reflètent les politiques et les notions scientifiques les plus récentes relativement à la complémentarité et aux données de référence. Plus la période d'admissibilité aux crédits est longue, plus le risque est grand que les données de référence deviennent périmées ou désuètes par rapport aux notions actuelles.

## B4 Mécanismes de mise en application

### B4.1 Compte de sécurité

Le compte de sécurité est un compte dans lequel est versée une part de tous les crédits de compensation que le gouvernement de l'Ontario remet aux promoteurs de projets de compensation. Il sert de mécanisme d'assurance dans les cas d'inversions intentionnelles ou non intentionnelles (c.-à-d. lorsque les crédits de compensation ne représentent plus une réduction des émissions de carbone). Dans le cas des projets de compensation avec séquestration, le compte offre une protection contre les inversions non intentionnelles (p. ex., en cas de feux de forêt d'un projet forestier). Dans le cas des projets de compensation sans séquestration, le compte offre aussi une protection contre les crédits de compensation issus de ces projets qui s'avèrent créés à la suite d'une erreur ou de manière frauduleuse et non remplacés par le promoteur du projet comme requis.





En effet, le compte de sécurité remet la responsabilité des inversions intentionnelles et des comportements frauduleux sur les épaules des promoteurs de projets de compensation et il préserve la légitimité des programmes de compensation en retenant des crédits pour tenir compte du risque d'inversions non intentionnelles et parer aux imprévus.

#### **B4.2 Mécanismes de mise en application de la Loi sur le climat**

La *Loi sur le climat* comprend un certain nombre de dispositions générales qui pourraient servir à faire observer le programme de compensation.

##### **Déclaration de culpabilité en cas d'infraction**

L'article 50 de la *Loi sur le climat* indique qu'est coupable d'une infraction quiconque contrevient ou ne se conforme pas à la *Loi* ou aux règlements ou à tout autre règlement pris en application de la *Loi* ou quiconque ne paie pas les droits prescrits par la *Loi* (sauf s'il s'agit d'un déficit initial dans le compte d'un participant au marché, auquel cas d'autres pénalités administratives s'appliquent, voir les paragraphes 14(7) et 14(8) de la *Loi*)<sup>26</sup>. Les personnes coupables d'une infraction sont sujettes aux pénalités prescrites par la *Loi*<sup>27</sup>. Selon l'infraction, les pénalités pour les particuliers peuvent être imposées sous forme d'une amende allant de 50 milles à 6 millions de dollars, d'une peine d'emprisonnement jusqu'à cinq ans ou d'une combinaison d'une amende et d'un emprisonnement. De la même manière, les entreprises peuvent se voir infliger une pénalité sous forme d'amende allant de 250 milles à 10 millions de dollars. Le tribunal jouit aussi de la discrétion d'imposer une pénalité égale à la somme dont la personne déclarée coupable a profité en raison de l'infraction<sup>28</sup>.

##### **Pénalités administratives**

La *Loi sur le climat* prescrit aussi les pénalités administratives qui incitent à la conformité et évitent que les participants au programme de plafonnement et d'échange (y compris au programme de compensation) puissent tirer un quelconque avantage financier en contrevenant aux dispositions de la *Loi* ou aux règlements<sup>29</sup>. Les personnes qui commettent une contravention administrative seront assujetties à la « responsabilité absolue », c'est-à-dire que la personne doit payer la pénalité même si elle a pris toutes

les mesures raisonnables pour éviter la contravention ou si elle a, raisonnablement et en toute honnêteté, mal compris la loi et les règlements. Une pénalité administrative peut être aussi élevée qu'un million de dollars. Le défaut de paiement pourrait faire que le MEACC ordonne la suspension des comptes de plafonnement et d'échange de la personne et la prive de son privilège à échanger des droits d'émission et des crédits de compensation.

##### **Ordres de conformité**

L'article 58 de la *Loi sur le climat* permet à un agent provincial de donner un ordre à une personne parce qu'il croit, selon des motifs raisonnables, qu'elle a enfreint une disposition de la *Loi* ou les règlements, une condition d'inscription en vertu de la *Loi* ou une disposition d'un ordre pris en application de la *Loi* (autre qu'un ordre ou une ordonnance d'un tribunal). Un ordre de conformité peut entre autres exiger de la personne qui le reçoit :

- qu'elle se conforme à la disposition ou à la condition;
- qu'elle empêche la continuation ou la répétition de la contravention;
- qu'elle interdise l'accès à un terrain, à un lieu ou à une chose, notamment au moyen de cadenas, de grilles, de clôtures, d'agents de sécurité ou d'autres moyens;
- qu'elle exerce une surveillance et prenne des notes et fasse rapport à cet égard;
- qu'elle présente un plan pour que le destinataire arrive à se conformer à la disposition ou à la condition en question, notamment par l'engagement des entrepreneurs, experts-conseils ou autres personnes qu'un agent provincial juge compétents.

#### **B4.3 Remplacement des crédits de compensation en cas d'inversions**

##### **Inversions intentionnelles ou inversions en raison d'une erreur ou d'une fraude**

En plus des dispositions de mise en application de la *Loi sur le climat*, les règlements contiennent aussi des dispositions particulières qui indiquent les conditions dans lesquelles un promoteur de projet de compensation doit remplacer les crédits de compensation en raison



d'une inversion intentionnelle, d'une erreur ou d'une fraude. Plus particulièrement, le promoteur d'un projet de compensation devra remplacer les crédits de compensation octroyés dans le cadre d'un projet de compensation lorsque :

- une inversion intentionnelle a eu lieu;
- en raison d'omissions, d'inexactitudes ou de faux renseignements dans les documents que le demandeur remet, les réductions des émissions de GES pour lesquelles les crédits de compensation ont été octroyés ne sont pas admissibles aux crédits de compensation;
- il s'avère que les crédits de compensation ont fait l'objet d'une demande dans le cadre d'un autre programme pour les mêmes réductions que celles de la demande dans le cadre du programme de l'Ontario;
- le projet de compensation n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du protocole de compensation de l'Ontario ni aux règlements.

Le MEACC suspendra dans chacune de ces situations le compte du promoteur dans le système de suivi des droits d'émission CITSS pour le projet de compensation et lui fera parvenir un avis selon lequel les crédits de compensation sont invalides. Si le promoteur du projet ne remplace pas chacun des crédits de compensation invalides dans les 30 jours de la réception de l'avis, alors les crédits seront retirés du compte du promoteur par le MEACC, l'inscription du projet sera annulée et le projet sera retiré du registre de crédits compensatoires.

### **Que faire si les crédits invalides ont déjà été transférés dans un autre compte?**

Si des crédits de compensation invalides ont déjà été transférés à une tierce partie et le promoteur du projet de compensation ne remplace pas les crédits invalides dans les 30 jours de la réception de l'avis, alors le MEACC remplacera les crédits de compensation invalides par un nombre égal de crédits de compensation tirés du compte de sécurité, puis il annulera les crédits de compensation du compte de sécurité désormais invalides en raison d'une inversion intentionnelle, d'une fraude ou d'une erreur. Cette mesure a pour but de protéger les intérêts des tierces parties innocentes et de préserver en même temps la validité du programme de compensation. Une pénalité administrative peut être imposée aux participants qui transfèrent des crédits invalides dans le compte du système de suivi des droits d'émission CITSS d'un autre participant.

### **Inversions non intentionnelles**

Si un projet de compensation subit une perte de carbone séquestré en raison d'une inversion *non intentionnelle* (plutôt qu'une inversion intentionnelle, une erreur ou une fraude), alors le Ministère retirera du compte de sécurité une quantité de crédits de compensation égale au nombre total de tonnes d'émissions de GES inversées. Le Ministère invalidera aussi dans le compte de sécurité les crédits de compensation devenus invalides en raison de l'inversion non intentionnelle.

### **B4.4 Dispositions de mise en application des protocoles de compensation de l'Ontario**

Même si, au moment d'écrire ces lignes, la province n'a publié qu'un de ses protocoles, elle pourrait être tenue de rédiger des dispositions dans ses protocoles qui traitent d'autres enjeux techniques liés au remplacement des crédits de compensation (outre les dispositions sur le remplacement dans les règlements). Par exemple, la WCI suggère que les protocoles définissent les exigences relatives à la création de systèmes de surveillance, aux méthodes d'atténuation des risques et aux plans



de mesures d'urgence qui indiqueraient comment le promoteur, dans le cas d'une inversion intentionnelle, peut remplacer les crédits de compensation invalides. De plus, les plans de mesures d'urgence devraient comprendre des mécanismes précis pour remplacer les crédits au moment où l'inversion se révèle, peu importe si le promoteur est solvable, existe dans son formulaire original ou est propriétaire ou responsable du projet.

## B5 Programmes et politiques de compensation internationaux et fédéraux

### B5.1 Cadre pancanadien



Réunion des premiers ministres, 2016. Le premier ministre Trudeau annonce le *Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques*.

Crédit photo : Adam Scotti. Photo fournie par le Cabinet du premier ministre du Canada © Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2017.

Le gouvernement canadien travaille avec les provinces et les territoires pour créer un cadre de compensation pancanadien qui découlerait du *Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques* (voir le chapitre 3 du *Rapport annuel sur les progrès liés aux gaz à effet de serre de 2017* de la GEO pour obtenir de plus amples renseignements sur ce dernier). Le 17 mars 2017, le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) a affiché une série de recommandations provisoires sur les rôles et les objectifs

relatifs à la proposition d'un cadre pancanadien pour les crédits compensatoires de gaz à effet de serre (le « cadre de compensation pancanadien » dans la présente annexe). Ces documents reconnaissent que des règles et des procédures incohérentes entre les programmes de compensation au Canada pourraient faire grimper les coûts pour les promoteurs de projets de compensation, les émetteurs réglementés et les organismes de vérification qui effectuent des vérifications des projets de compensation. Pour cette raison, l'un des rôles principaux de la proposition de cadre de compensation pancanadien serait d'aider les provinces et les territoires à créer des programmes de compensation compatibles et qui améliorent les caractères fongible et transférable des crédits de compensation entre les régions canadiennes.

La proposition de cadre de compensation pancanadien définit les lignes directrices et les meilleures pratiques relativement à la conception d'un programme de compensation, y compris les critères d'une compensation crédible et fongible, les procédés et les exigences de vérification et de validation, la gestion de la responsabilité, de l'échange des crédits de compensation et des transactions ainsi que le retrait ou la réutilisation des crédits de compensation. On s'attend à ce que le cadre de compensation pancanadien soit non contraignant pour les territoires qui exploitent leurs propres programmes de compensation et à ce qu'il mise plutôt sur la simplification de la création de projets de compensation dans les territoires dépourvus d'un programme infranational.

Le cadre de compensation pancanadien n'a pas encore été publié, mais il est invraisemblable qu'il ait une incidence négative sur le fondement du programme de l'Ontario. À l'avenir, le cadre de compensation pancanadien peut soutenir le gouvernement de l'Ontario dans la gestion de son programme en ce qui a trait aux projets inscrits en Ontario, mais situés ailleurs au Canada.

Certains des points particuliers que ce cadre abordera vraisemblablement comprennent les suivants :

- la clarification sur l'utilisation des crédits de compensation créés par des projets menés dans le cadre de programmes de compensation compatibles;



- la compréhension des liens entre les crédits de performance, les droits d'émission et les crédits de compensation;
- la détermination de principes et d'exigences importantes relatives à la conception, notamment la complémentarité, la quantification et la responsabilité.

Le cadre de compensation pancanadien cherchera aussi à :

- diminuer les coûts de transaction liés aux projets de compensation;
- trouver des façons d'appuyer ceux qui créent de petits projets et permettre aux petits projets de percer le marché;
- récompenser l'innovation technologique et les nouvelles utilisations de technologies existantes;
- promouvoir l'intégrité environnementale en veillant à ce que les projets de compensation se conforment aux règlements en vigueur sur l'environnement.

## B5.2 L'Initiative sur le climat occidental (WCI)

La WCI est une collaboration entre des États américains et des provinces canadiennes qui ont adopté une méthode commune pour contrer le changement climatique. Les membres travaillent ensemble depuis 2008 pour établir un marché d'échange régional de conformité entre les territoires participants. À l'heure actuelle, la WCI regroupe la Californie, la Colombie-Britannique, le Manitoba, l'Ontario et le Québec, même si, au moment d'écrire ces lignes, seuls la Californie et le Québec ont officiellement lié leurs marchés dans un programme de plafonnement et d'échange commun.

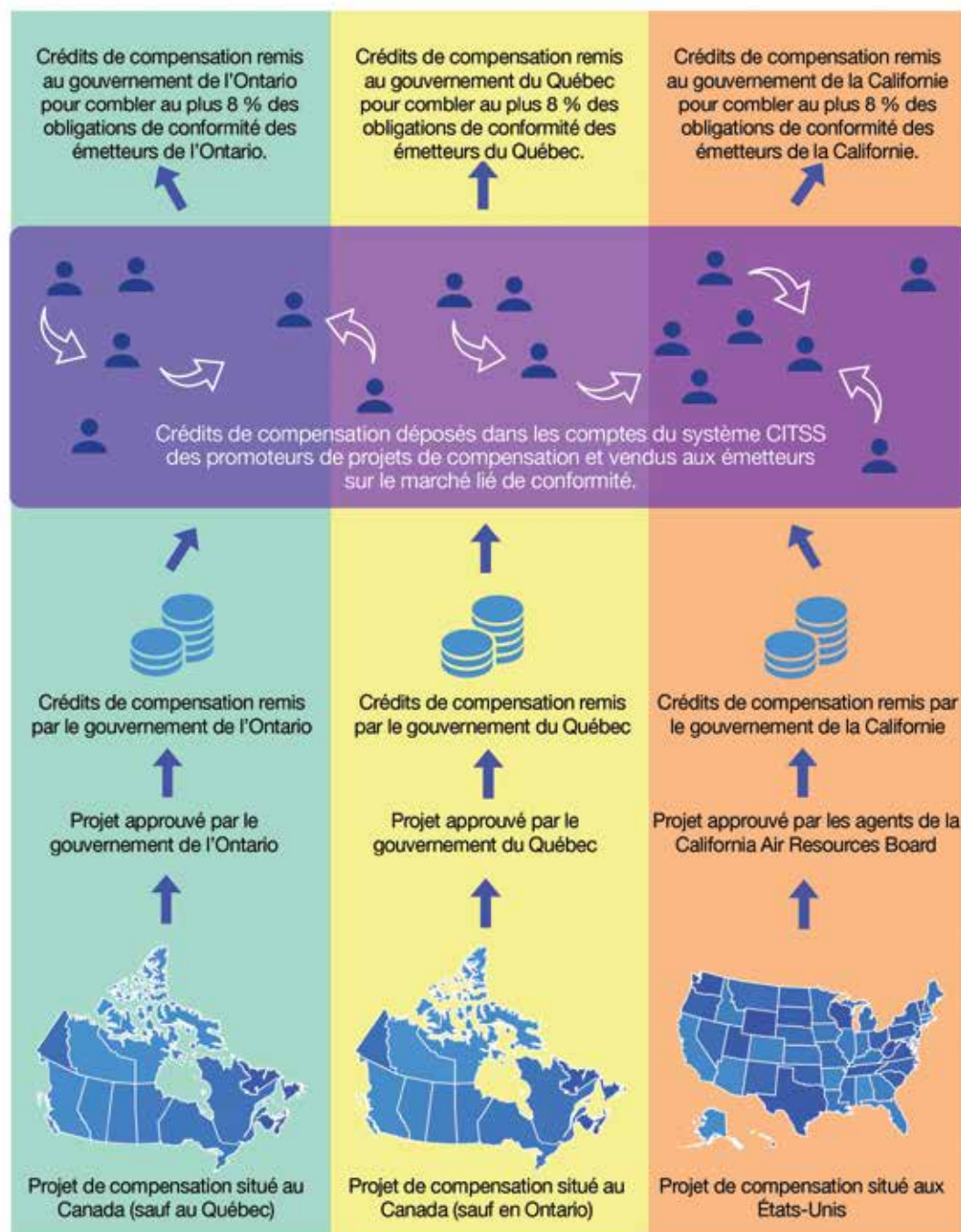
### Que se passe-t-il lorsque des marchés se lient à celui de la WCI?

Lorsque des marchés de plafonnement et d'échange se lient entre eux, ils forment un seul marché commun. Lorsque le lien est établi, les outils de conformité, y compris les droits d'émission et les crédits de compensation, peuvent être échangés entre les participants du marché (notamment les émetteurs plafonnés et les promoteurs de projet de compensation) par l'entremise d'une plate-forme partagée, soit le système de suivi des droits d'émission CITSS. Chaque territoire partenaire gère son propre système de réglementation, comme les registres, les protocoles et l'octroi de crédits de compensation, sauf que les outils de conformité deviennent entièrement équivalents et interchangeables entre tous les participants inscrits des territoires liés.

Selon la proposition ontarienne sur la conception du programme, les restrictions géographiques sont maintenues : seuls les projets de compensation situés au Canada (sauf ceux du Québec) sont admissibles au programme de compensation de l'Ontario (vice versa pour le Québec). De la même façon, seuls les projets de compensation situés aux États-Unis sont admissibles au programme de la Californie.

Dans un marché lié, un promoteur de projet de compensation inscrit dans le programme de compensation de l'Ontario sera assujéti au cadre réglementaire de l'Ontario, mais il sera libre de vendre ses crédits de compensation aux émetteurs plafonnés de tout territoire participant (soit en Californie et au Québec). Par exemple, un promoteur de projet situé en Ontario ne peut pas inscrire son projet dans le programme de compensation de la Californie. La figure B4 montre le fonctionnement des programmes de compensation liés au sein de la WCI.





**Figure B4 :** Programmes de compensation dans le marché lié de conformité de la WCI.

Source : Commissaire à l'environnement de l'Ontario.



## Notes en Fin de Chapitre

1. Veuillez prendre note que le Protocole de Kyoto définit un troisième mécanisme, soit le commerce international de droits d'émission, qui permet aux Parties de l'Annexe I de troquer leurs émissions en échangeant des unités de quantité attribuée (UQA), tout simplement connues comme des « droits d'émission ».
2. Par exemple, la Nouvelle-Zélande acceptait les crédits du MDP dans son système d'échange de droits d'émission jusqu'en décembre 2015, moment où elle a décidé de limiter les projets admissibles à ceux sur son territoire seulement.
3. L'article 12 du règlement de la Californie, *Cap and Trade Regulation*, permet aussi l'établissement de liens avec d'autres systèmes d'échange des émissions de GES après la publication d'un avis au public et la période de commentaires du public conformément à la loi *Administrative Procedure Act* (Government Code, sections 11340 et ss.).
4. Ecosystem Marketplace, A Forest Trends Initiative, *Unlocking Potential : State of the Voluntary Carbon Markets 2017*, Washington, D.C., 2017, p. 14, en ligne : [http://www.forest-trends.org/documents/files/doc\\_5591.pdf#](http://www.forest-trends.org/documents/files/doc_5591.pdf#) [consulté le 27 octobre 2017].
5. *Ibid.*, p. 13.
6. *Ibid.*, p. 3.
7. Le terme « promoteur d'un projet de compensation » signifie dans le présent rapport le propriétaire exploitant d'un projet de compensation ou un agent nommé pour agir en son nom et satisfaire aux exigences du programme de compensation de l'Ontario. Le *Projet de règlement sur la conformité et les crédits compensatoires* emploie les termes « directeur de l'initiative de compensation » et « promoteur de l'initiative de compensation » pour marquer la différence entre un propriétaire exploitant d'un côté et un agent de l'autre. Le propriétaire exploitant d'un projet peut aussi agir comme son propre agent.
8. Il faut savoir que des experts, notamment Michael Gillenwater du Greenhouse Gas Management Institute, ont suggéré de faire fi du critère d'émissions « réelles » parce que sa définition n'est ni utile, ni précise et que les autres critères de qualité de la compensation prennent correctement en compte cette notion. Voir : Michael Gillenwater, « What is wrong with 'real' carbon offsets? », *Greenhouse Gas Measurement and Management*, vol. 2, n° 4, 2012, p. 167. La définition du critère d'émissions « réelles » de la WCI tient un peu mieux la route puisqu'elle précise qu'un crédit de compensation « réel » doit représenter la réduction ou l'élimination d'une tonne métrique d'éq.-CO<sub>2</sub> à la suite d'une action ou d'une décision bien précise et que cette réduction peut être quantifiée au moyen de méthodes exactes et prudentes qui tiennent adéquatement compte de toutes les sources pertinentes d'émissions de GES et de tous les puits et risques de fuites. Le document de recommandations de la WCI précise aussi que le promoteur du projet de compensation doit contrôler les sources.
9. Le principe de prudence s'appuie sur l'utilisation de paramètres de quantification, d'hypothèses et de techniques de mesure plus prudentes afin de réduire au minimum le risque de surestimer les réductions des émissions d'un projet de compensation donné.
10. Bien que ces critères fussent à l'origine inclus dans le *Projet de règlement sur la conformité et les crédits compensatoires* du gouvernement affiché sur le Registre environnemental en novembre 2016, ils ne sont plus pris en compte dans l'ébauche du règlement *Crédits compensatoires de l'Ontario*.
11. Toutefois, le *Projet de règlement sur la conformité et les crédits compensatoires* définit aussi la réversibilité comme une erreur, une omission ou une inexactitude importante inscrite dans un rapport initial sur un projet ou un rapport de vérification qui fait qu'un nombre plus élevé de crédits de compensation de l'Ontario sont créés que le nombre de crédits qui aurait dû être créé.
12. Veuillez prendre note que d'autres risques, y compris les épidémies de ravageurs, les maladies et les émissions des utilisations finales des produits du bois, peuvent aussi mener à ce que le carbone forestier séquestré soit libéré dans l'atmosphère. Voir la section 4.7.7 du chapitre 4 du *Rapport annuel sur les progrès liés aux gaz à effet de serre de 2017* de la CEO pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les risques liés à la compensation au moyen de projets forestiers.
13. WCI Inc. est l'organisme à but non lucratif mis sur pied pour fournir les services administratifs et techniques pour aider les territoires partenaires de la WCI à mettre en œuvre leurs programmes d'échange de droits d'émission.
14. COOP Carbone, *Offsets in Quebec: Current Situation*, présentation dans le cadre du Ontario Cap and Trade Forum, avril 2017, diapo 6;
15. CSA Group, « Alberta Emissions Offset Registry Listings », 2017, en ligne : [https://www.csaregistry.ca/albertacarbonregistries/eor\\_listing.cfm](https://www.csaregistry.ca/albertacarbonregistries/eor_listing.cfm), consulté le 3 octobre 2017.
16. Cependant, il est permis de déposer une demande d'inscription avant la date de commencement du projet si un protocole pertinent a déjà été publié.
17. Le promoteur peut, pour un projet de compensation, ou un regroupement de tels projets, où des émissions de GES cumulant moins de 25 000 tonnes métriques d'éq.-CO<sub>2</sub> ont été réduites, évitées ou retirées au cours de la période de 12 mois indiquée dans le rapport sur le projet, remettre à l'année suivante le dépôt du rapport de vérification. Le promoteur doit soumettre le rapport annuel sur le projet et aviser le registraire par écrit dans les six mois après la fin de la période de déclaration en question pour laquelle les émissions réduites, évitées ou retirées sont inférieures à 25 000 tonnes que le rapport de vérification sera remis l'année suivante et qu'il portera sur les deux années. Le promoteur doit soumettre un rapport annuel sur le projet et un rapport de vérification dans les six mois après la fin de la deuxième période de déclaration.
18. *Quantification, déclaration et vérification des émissions de gaz à effet de serre*, Règl. de l'Ont. 143/16 [*Règlement sur la déclaration des émissions de GES*].
19. Les exigences comprennent la certification par un membre au Canada ou aux États-Unis de l'International Accreditation Forum en vertu de la norme ISO 14065, conformément à un programme ISO 17011, dans le secteur d'activité où le projet de compensation est vérifié.





20. De manière générale, dans le cas d'un regroupement, le vérificateur doit visiter chacun des sites des projets de compensation membres de ce regroupement. Malgré cette règle générale, le gouvernement de l'Ontario a indiqué qu'une vérification aux fins d'assurance raisonnable pour un regroupement de projets de compensation ou un projet forestier peut être réalisée au moyen de vérifications ponctuelles aléatoires, pourvu que les zones visitées soient représentatives aux fins du règlement sur le programme de plafonnement et d'échange. L'utilisation de techniques d'échantillonnage au lieu d'une visite sur les lieux doit satisfaire aux exigences du protocole pertinent afin d'éviter de surestimer la quantité d'émissions qu'un projet réduit, évite ou retire. Les techniques d'échantillonnage aux fins d'assurance raisonnable peuvent comprendre par exemple la surveillance aérienne (par drone) ou les observations par satellite.
21. Le registre de crédits compensatoires de l'Ontario n'aura aucun compte où déposer les crédits de compensation approuvés.
22. Veuillez prendre note que le document de recommandations de la WCI précise que le renouvellement des périodes d'admissibilité aux crédits pour les projets de compensation avec séquestration ne devrait pas s'effectuer au-delà de 25 ans.
23. La période d'admissibilité aux crédits pour un regroupement de projets de compensation commence dès que les membres fondateurs du regroupement génèrent leurs premières réductions des émissions. De nouveaux membres peuvent s'intégrer au regroupement, sauf que la date de commencement indiquée dans l'inscription demeure la même.
24. Si les émissions réduites, évitées ou retirées sont inférieures à 25 000 tonnes, alors l'exigence de faire rapport tous les ans ne s'applique pas.
25. Toutefois, tout projet de compensation sans séquestration ne peut être admissible aux crédits de compensation pour plus de trois périodes consécutives d'admissibilités aux crédits.
26. Le fait d'enfreindre un ordre ou une ordonnance relative à une pénalité administrative n'est pas une infraction au sens de la *Loi*. La *Loi* détermine aussi la responsabilité des administrateurs et des dirigeants des entreprises qui ont commis une infraction au sens de la *Loi*.
27. Les infractions se distinguent des pénalités administratives en raison de leur nature criminelle ou quasi criminelle. Une infraction comprend habituellement une certaine connaissance de la faute, tandis qu'une infraction administrative peut avoir été commise par une personne de bonne foi à la suite d'une erreur, voire par une personne qui a suivi même toutes les étapes raisonnables.
28. La *Loi* permet au tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction en vertu de la *Loi* d'augmenter l'amende imposée à la personne d'une somme égale à celle dont elle a tiré un avantage financier en commettant l'infraction, peu importe les amendes maximales indiquées.
29. Les pénalités administratives sont imposées au moyen d'ordres ou d'ordonnances par un administrateur qui exige qu'une personne en paie parce qu'il est d'avis qu'elle a enfreint une disposition de la *Loi* ou des règlements ou qu'elle ne s'y est pas conformée.